

ANNEXE IV

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

(1)

Liste d'aptitude au grade d'inspecteur des finances publiques

Année 20 XX

SUPPORT D'AIDE À LA SÉLECTION

Nom de famille :

Identifiant :

Nom d'usage :

Prénom :

Situation administrative

1. Évaluation

Appréciation de la valeur professionnelle et des aptitudes au grade postulé au regard de l'évaluation et des appréciations portées sur les comptes rendus d'entretien professionnel :

- ◆ Pas de majoration d'ancienneté ou de pénalisation (marge négative) au cours des 10 dernières années
- ◆ Qualité des appréciations littérales (aucune réserve ni attente)
- ◆ Au moins 3 comptes-rendus d'entretien professionnel au cours des 5 dernières années (2)
- ◆ Prise en compte de l'avis du SHD évaluateur figurant dans le CREP (3)
- ◆ Tableau synoptique des appréciations : prise en compte de la valeur chiffrée attribuée par année d'évaluation sur les 5 dernières années

2. Discipline

- ◆ Pas de contexte disciplinaire ou de sanction disciplinaire récent

3. Aptitude à la mobilité fonctionnelle et géographique

- ◆ Acceptation **sans réserve** d'une future mobilité fonctionnelle et géographique par l'agent

4. Examen du parcours professionnel

- ◆ Aptitudes avérées à exercer les fonctions dévolues à un agent du cadre A
- ◆ Capacités à innover, à simplifier et à améliorer la marche d'un service
- ◆ Aptitudes particulières à diriger et animer une équipe, à prendre des décisions et à les faire appliquer

5. Informations complémentaires susceptibles de renforcer la qualité du dossier de candidature

- ◆ Mobilité fonctionnelle. L'intéressé a-t-il occupé plusieurs postes différents au cours des dix dernières années ?
- ◆ S'est-il présenté aux épreuves d'un concours A ?
-si oui, y a-t-il eu admissibilité ?
- ◆ Des missions particulières lui ont-elles été confiées (exemple : intérim de chef de poste comptable, intérim d'un service DD/DRFIP, intérim de chef de contrôle en CH, formateur local occasionnel,) ?

(1) : compléter d'une croix chaque rubrique pour laquelle la condition énoncée est satisfaite ;

(2) : condition nécessaire pour juger la situation actuelle de l'agent. Cela vise les agents qui ont eu suffisamment de temps de présence pour faire l'objet d'une évaluation.